

Article 1 : Définitions

« Propriétaire (Loueur) » : Partie qui possède, est propriétaire ou concessionnaire du bien loué.
« Locataire (Client) » : Partie qui prend en location le bien en cause au terme du présent contrat. Pour les nouveaux clients Locataires, un justificatif d'identité, KBis et chèque de caution peuvent être demandés.
« Bien » : Objet donné en location tel que décrit dans tableau de la page 1.

Article 2 : Objet et Propriété

Le Propriétaire donne en location au Locataire qui accepte le ou les biens décrit dans le devis en page 1. Le matériel loué reste la propriété du Loueur. Il ne peut être en aucun cas vendu, sous-loué, prêté ou nanti par le Locataire et ne peut jamais faire l'objet d'aucune saisie.

Article 3 : Etat du Bien, Vérification et Réception.

Le Loueur s'engage à vérifier individuellement l'ensemble des pièces mises à disposition au Locataire. Dans le cas de montage par le Locataire, le Loueur s'engage à mettre à disposition une notice du fabricant et le Loueur ne pourra pas en aucun cas être tenu responsable en cas de problème lors de la période de location. Dans le cas où le Locataire souscrit aux différentes options de montage, vérification et démontage, la responsabilité est alors transférée auprès du Loueur (ou du fabricant le cas échéant) en cas de défaut de montage (et en aucun cas de mauvaise utilisation). Le Loueur effectuera la vérification et soumettra un PV de mise en service au Locataire pour acceptation et transfert de responsabilité. En cas d'absence du Locataire lors de cette étape et pour la signature de ce document, son accord ainsi que la réception sont réputés acquies et conformes sous 24 H.

Article 4 : Durée du contrat et prix des prestations

La facturation du poste "Location" débute le jour de la livraison et de mise à disposition du matériel chez le Locataire ou sur son chantier (sauf si la mise à disposition est réalisées après 12 H).
La facturation du poste "Location" se termine le jour de l'enlèvement du matériel en intégrant le délai minimum demandé par le Loueur (24 H pour les PIRL et les Roulants aluminium et 72 H pour les échafaudages fixes et les tours roulantes acier).
Les autres prestations sont quand à elles fixes et exigibles quelle que soit la durée de la location.

Article 5 : Caution. Le Locataire remet au propriétaire au début de la période de location une caution de€ par chèque. Cette caution, non encaissable, sera restituée intégralement à la remise du Bien au Propriétaire, déduction faite de l'application de l'article 7 relatif à d'éventuels dommages. En cas de retard de restitution du Bien, le Locataire payera au propriétaire une somme équivalente à 10% du prix total de la location majorée du prix de location par journée supplémentaire jusqu'à restitution du bien.

Article 6 : Destination - Cession - Sous location. Le Locataire ne pourra ni céder, ni sous louer le Bien. Néanmoins, dans le cas d'une utilisation par plusieurs entreprises ou indépendants, le Locataire informera le Propriétaire tout en conservant la responsabilité telle que décrite à l'article 8. Le Locataire s'engage à ne donner aucune destination illégale ou contraire aux bonnes mœurs et à son utilisation normale pour lequel il a été conçu.

Article 7 : Entretien, dégâts et vol.

- 1 - Le Locataire utilisera et prendra soin du Bien en bon père de famille.
- 2 - Le Locataire sera tenu responsable des dégâts qu'il occasionnerait au Bien loué. Sa responsabilité auprès du Propriétaire ne peut excéder la valeur résiduelle du bien telle que définie à l'article 2.
- 3 - Dans le cas où le locataire ne restitue pas le Bien loué, celui-ci sera tenu de payer au Propriétaire la valeur résiduelle du Bien telle que définie dans l'article 2.
- 4 - Dans le cas où le Locataire restituerait le Bien en mauvais état de propreté ou d'entretien (ne pouvant pas être assimilé à une usure locative normale) nécessitant un nettoyage ou un entretien spécifique (ex. nettoyage haute pression, sablage), le locataire sera tenu de payer les frais de nettoyage ou d'entretien éventuel effectué par un opérateur professionnel. Cet opérateur sera choisi en priorité par le Locataire dans un délai de 10 jours ouvrables, ou, le cas échéant, après mise en demeure préalable par le Propriétaire.

Article 8 : Responsabilité.

Le Locataire déclare disposer de toutes les informations et aptitudes nécessaires à l'utilisation adéquate et prudente du Bien loué. Il appartient à celui-ci de compléter si nécessaire son information. Il déclare posséder également les habilitations, permis, assurances, capacité juridique et légale pour détenir et utiliser le Bien. Les autorisations d'échafauder et d'entreposer sur le domaine public, y compris pour les travaux dans des cours, sont à la charge du Locataire et devront être remise au Propriétaire avant le démarrage du chantier (sauf dans le cas où le Locataire assume seul le montage de l'échafaudage sans prestations de la part du Loueur).

La protection ou le démontage d'enseignes, stores, lampadaires, etc, est à la charge du Locataire. Le Loueur ne pourra donc par être tenu responsable d'éventuels dégâts occasionnés en cours de montage ou démontages qui lui aurait été sous-traités.

Le Locataire est le seul gardien du Bien durant la période de location. Il s'engage, à ce titre, à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le Bien jusqu'à sa restitution effective. Le Locataire est donc le seul responsable de tout dommage que le Bien pourrait occasionner à lui-même ou à des tiers (vol, casse, propreté, accident).

Dans le cas où le Locataire souscrit aux options de Montage et Démontage auprès du Propriétaire, aucune modification de la structure ne peut être effectuée sans avoir préalablement informé le Propriétaire et obtenu son accord.

Un accès à la zone et à l'échafaudage doit être accordé au Propriétaire sur simple demande afin d'effectuer toutes opérations de Vérifications et de Maintenances nécessaires et obligatoires.

Le Propriétaire n'assume par conséquent aucune responsabilité du fait de la mise à disposition du Bien, du fait de son utilisation inadéquate, imprudente ou illégale et du fait du Bien lui-même qui devra être vérifié par le Locataire lors du transfert de garde jusqu'à son enlèvement.

Article 9 : Facturation - Paiement. Le paiement a lieu au plus tard lors de l'enlèvement du matériel (sauf Clients en Comptes qui peuvent bénéficier de délais de paiements). L'acompte est déduit lors de la facturation finale et en cas de location "longue durée", des factures intermédiaires mensuelles peuvent être émises par le Propriétaire.

Le taux de TVA applicable aux locations, prestations et vente est de 20 %.

L'activité de prestations d'échafaudages n'est pas éligible à l'auto-liquidation de TVA.

En cas de retard de paiement, les éventuelles remises accordées sont supprimées, des frais de recouvrement peuvent être appliqués et la Caution peut éventuellement être encaissée par le propriétaire.

Le Client est informé que la facture peut être différente du devis en cas de modification des conditions et prestations initialement chiffrées (diminution ou augmentation de la durée, modification des caractéristiques du matériel, prestations complémentaires rajoutées ou constatées lors de l'exécution du contrat, non restitution ou dégradation du matériel, ...).